

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 211.855 du 8 mars 2011

A.197.021/VIII-7379

En cause : **FLAMENT** Anne,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2010 par Anne FLAMENT qui demande l'annulation de "la décision prise par la partie adverse le 1^{er} juillet 2010, qui lui a été notifiée le 5 juillet 2010, de prolonger sa dispense de service jusqu'au moment où la ministre de l'Intérieur prendra position dans le cadre de son dossier";

Vu l'arrêt n° 206.616 du 14 juillet 2010 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 25 février 2011;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM , conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Jérémie BERGER, loco Me Marc UYTENDAELE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^{me} BELDJOUDI, conseillère juriste, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans les arrêts n° 202.379 du 25 mars 2010, n° 205.418 du 18 juin 2010, n° 206.616 du 14 juillet 2010 et 206.752 du 16 juillet 2010;

Considérant que la partie adverse soulève l'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt ; que, selon elle, l'acte attaqué n'a jamais fait grief à la requérante puisqu'il n'a pas porté atteinte à sa situation statutaire ; qu'elle considère également que la requérante n'a plus d'intérêt actuel à l'annulation dans la mesure où l'acte a cessé de produire ses effets ;

Considérant que l'acte attaqué a pour objet de prolonger, jusqu'à l'adoption d'une décision ministérielle relative à sa suspension provisoire, l'écartement de la requérante de ses fonctions, laquelle avait été décidée jusqu'au 2 juillet 2010 sans faire l'objet de recours; que cet acte a vu son exécution suspendue par l'arrêt n° 206.616, du 14 juillet 2010; que cette mesure succédait à une dispense de service décidée le 15 mars 2010, annulée par l'arrêt n° 211.848 de ce jour; que, dans ces circonstances, la requérante conserve un intérêt moral à l'annulation;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation du principe du contradictoire, du principe audi alteram partem, des droits de la défense et d'équitable procédure, ainsi que de l'article 63 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres des services de police; qu'elle souligne n'avoir été ni entendue, ni invitée à être entendue, préalablement à l'adoption de la décision querellée, alors que, selon les principes et dispositions visés au moyen, toute mesure grave prise en raison du comportement d'un agent implique que celui-ci puisse faire valoir ses moyens en défense préalablement à son adoption ou à défaut "sans délai" après l'adoption de la mesure; qu'elle expose qu'il semble que la mesure querellée ne soit pas celle visée par l'article 59 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres des services de police pour le motif que la proposition

d'une suspension provisoire par mesure d'ordre ne mentionne pas qu'elle s'inscrirait dans le prolongement d'une mesure prise dans l'urgence; qu'elle ajoute que, même s'il fallait considérer que la mesure querellée est celle visée par l'article 59 de la loi du 13 mai 1999 précitée, cette disposition aurait été violée en l'espèce par l'absence de convocation de l'intéressée à une audition « sans délai » après l'adoption de la décision querellée;

Considérant que les actes attaqués ne s'autorisent ni de l'article 59, ni de l'article 63, de la loi du 13 mai 1999, précitée; que la partie adverse n'invoque aucune circonstance susceptible de justifier l'adoption, sans audition préalable de la requérante, de mesures d'ordre fondées sur des motifs liés à son comportement personnel, qui ont produit des effets durables équivalents à ceux d'une suspension provisoire; que le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise par la partie adverse le 1^{er} juillet 2010, qui lui a été notifiée le 5 juillet 2010, de prolonger sa dispense de service "jusqu'au moment où la ministre de l'Intérieur prendra position dans le cadre de son dossier".

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le huit mars deux mille onze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.